

Gouvernement du Québec

Décret 1547-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT le consentement du Québec à des modifications au Régime de pensions du Canada prévues par la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, notamment le niveau général des prestations que prévoit le Régime de pensions du Canada, les catégories de prestations que prévoit le Régime de pensions du Canada, le taux de cotisation, le premier taux de cotisation supplémentaire ou le deuxième taux de cotisation supplémentaire des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée ou les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 196 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024, la section 14 de cette loi, à l'exception des paragraphes 1 et 3 de l'article 187, des articles 191 et 193, du paragraphe 2 de l'article 194 et de l'article 195, entre en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret du gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de signifier le consentement du Québec aux modifications au Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8) prévues par la section 14 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024 (L.C. 2024, c. 17), à l'exception des paragraphes 1 et 3 de l'article 187, des articles 191 et 193, du paragraphe 2 de l'article 194 et de l'article 195 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit signifié le consentement du Québec aux modifications au Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8) prévues par la section 14 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2024 (L.C. 2024, c. 17), à l'exception des paragraphes 1 et 3 de l'article 187, des articles 191 et 193, du paragraphe 2 de l'article 194 et de l'article 195 de cette loi.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84352

